

COMMUNE DE VILLENEUVE LES CERFS

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du VENDREDI 28 JUIN 2019 à 20 h 30

L'an deux mille DIX NEUF, le 28 JUIN le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Villeneuve les Cerfs, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Roland GENESTIER, Maire.

Date de la convocation : 21 JUIN 2019 - Membres en exercice : 13 - Membres ayant pris part : 7

Secrétaire de séance : OLLIER Lucien

Etaient Présents : DANCHIN - CROZET- DE OLIVEIRA - LARBRE - GENESTIER - OLLIER - DOS SANTOS.

Etaient absents : MORENO - PIGNOL - MOISSIER - QUICHON - LEROY - BARNABE.

Procuration (s) : /

DELIBERATION N°01 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE DE THURET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - 28062019-1

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les enfants de la commune de Villeneuve les Cerfs sont scolarisés dans différentes écoles.

La commune de Thuret a fixé le montant de la participation aux frais de fonctionnement 2018/2019 pour les communes extérieures.

La participation s'élève à 372,35 € par élève et la participation pour les frais de TAP et de piscine s'élève à 82,84 €. La somme à payer à l'école de Thuret est de : 457,45 € x 3 élèves = 1 372,35 € + 82,84 € = 1 455,19 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De s'engager à verser la somme de 1 455,19 € à la commune de Thuret pour la participation aux frais de fonctionnement de l'année scolaire 2018/ et que la dépense est prévu au Budget principal 2019

VOTES : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°02 - CONTRATS DE MADAME MATHILDE PINHEIRO POUR LE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - 28062019-2

Monsieur le Maire rappelle que pour la continuité de service durant les congés annuels ou maladies, la formation continue de la secrétaire de mairie, il est indispensable de recruter un agent pour le poste d'adjoint administratif territorial.

Monsieur le Maire propose de recruter Madame Mathilde PINHEIRO du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2019, temps de travail 17h30/35^e en CDD sous l'article 3-2 au 5^{ème} échelon IB : 354 ; IM : 330.

Monsieur le Maire propose de recruter Madame Mathilde PINHEIRO du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 en CDD à temps complet 35h/35^e au 2^{ème} échelon IB : 350 ; IM : 327.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De recruter Madame PINHEIRO Mathilde du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2019 à 17h30/35^e en CDD sous l'article 3-2 au 5^{ème} échelon IB : 354 ; IM : 330,

- De recruter Madame PINHEIRO Mathilde du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 à 35h/35^e en CDD à temps complet 35h/35^e au 2^{ème} échelon IB : 350 ; IM : 327,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à ces recrutements.

VOTES :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°03 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRE - REMPLACEMENT DE MONSIEUR BARNABE BERNARD TITULAIRE ET DE MONSIEUR DEVAINE CHRISTOPHE SUPPLEANT- 28062019-3

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite des élections municipales, il a été constitué la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation a eu lieu à bulletin secret. Trois membres ont été désigné titulaire : Mr OLLIER Lucien, Mr BARNABE Bernard et Mr GENESTIER Roland, et trois suppléants : Mr DEVAINE Christophe, Mr PIGNOL Sébastien et Mr CROZET Frédéric.

Le Maire rappelle qu'il convient de remplacer Mr BARNABE Bernard titulaire et Mr DEVAINE Christophe, suppléant.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Sont désignés :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De remplacer Monsieur BARNABE Bernard, titulaire par Monsieur DANCHIN André
- De remplacer Monsieur DEVAINE Christophe, suppléant par Madame DE OLIVEIRA Stéphanie.

VOTES :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°04 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - 28062019-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur

professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques,

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2017 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**, part principale du RIFSEEP, destinée à valoriser l'exercice des fonctions en prenant compte la place de l'agent dans l'organigramme, les spécificités de son poste et son expérience professionnelle, liée par conséquent aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'un **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** tenant compte de la manière de servir et de

l'engagement professionnel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

1 - Dispositions générales à l'ensemble des filières

*** Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) en exercice dans la collectivité,

Sont exclus du régime indemnitaire :

- les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent, pour assurer un remplacement d'agents titulaires ou contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activités.
- les agents vacataires, les agents saisonniers,
- les agents de droit privé (CAE, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage...)

*** Les modalités d'attribution individuelles :**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et éventuellement au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

*** Les conditions de cumul :**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

2 - Mise en œuvre de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

*** Les conditions de versement de l'IFSE :**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

*** Les conditions de réexamen de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant d'un groupe de fonction distinct)
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une réussite à un concours,
- Tous les 4 ans au maximum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'agent continuera à percevoir intégralement l'IFSE dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Récupération du temps de travail
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

*** La détermination des groupes de fonctions et des montants :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS REGLEMENT AIRES
A Groupe 1	<p><u>Direction d'une collectivité, Attaché.</u> <i>Encadrement : pilotage de la structure, encadrement de service, responsabilité directe du service administratif.</i> <i>Expertise : Finance, Ressources Humaines et administratif.</i> <i>Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, risques financiers et contentieux, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.</i></p>	17 000 €	36 210 €
C Groupe 3	<p><u>Agent administratif chargé de l'accueil.</u> <i>Expertise : connaissance des formalités administratives, de l'état</i></p>	6 000 €	10 800 €

	<i>civil, de l'urbanisme...</i> <i>Sujétions : relation aux usagers, polyvalence, travail en équipe.</i>		
C Groupe 3	<u>Agent des services techniques.</u> <i>Expertise : technique bâtiments, espaces verts, entretien du matériel.</i> <i>Sujétions : relation aux usagers, polyvalence, travail en équipe, produits dangereux</i>	6 000 €	10 800 €

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

3 - Mise en œuvre du CIA

Il est instauré au profit des agents un **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

*** Les conditions de versement :**

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Les agents pouvant bénéficier de ce complément sont les agents concernés par le versement du régime indemnitaire. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir : L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel, l'évaluateur fait une proposition de principe d'attribution du CIA.

Les critères suivants serviront d'appui pour permettre à l'évaluateur de faire ses propositions d'attribution du CIA :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La connaissance des règles d'hygiène et de sécurité
- Le respect des directives et des procédures
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Le devoir de réserve de l'agent et discrétion professionnelle
- Le respect des valeurs du service public (continuité, égalité, sens de l'intérêt général)
- Ponctualité et assiduité
- Coopération avec les collègues
- Relation avec le public, les usagers.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

*** Les conditions d'attribution :**

Le CIA pourra être attribué aux agents dans la limite des plafonds fixés dans cette délibération, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
A Groupe 1	<u>Direction d'une collectivité, Attaché.</u> <i>Encadrement : pilotage de la structure, encadrement de service, responsabilité directe du service administratif.</i> <i>Expertise : Finance, Ressource</i>	1 500 €	6 390 €

	<i>Humaines et administratif. Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, risques financiers et contentieux, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.</i>		
C Groupe 3	<i>Agent administratif chargé de l'accueil. Expertise : connaissance des formalités administratives, de l'état civil, de l'urbanisme... Sujétions : relation aux usagers, polyvalence, travail en équipe.</i>	600 €	1 200 €
C Groupe 3	<i>Agent des services techniques. Expertise : technique bâtiments, espaces verts, entretien du matériel. Sujétions : relation aux usagers, polyvalence, travail en équipe, produits dangereux</i>	600 €	1 200 €

*** La prise en compte de l'absentéisme :**

Le versement du régime indemnitaire pour les parts IFSE et CIA est conditionné par l'exercice effectif de l'activité :

Les absences en congé maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire comme suit :

Maladie ordinaire :

Jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du régime indemnitaire

A partir du 91^{ème} jour d'absence jusqu'à 1 an d'absence : versement à moitié.

Congé de longue maladie :

Jusqu'à 1 an d'absence : maintien du régime indemnitaire

Au-delà : versement de moitié.

Congé longue durée :

Jusqu'à 3 ans d'absence : maintien du régime indemnitaire

Au-delà : versement de moitié.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte Epargne Temps
- Autorisation exceptionnelle d'absence
- Congé maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

*** Clause de revalorisation du CIA :**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions)

En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une réussite de concours

Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

3 - Dispositions particulières :

Par application de l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de la collectivité conservent à titre individuel le montant indemnitaire attribué avant le passage

au RIFSEEP.

Les agents qui perçoivent un montant indemnitaire supérieur au plafond retenu pour chaque groupe de fonction perçoivent une attribution différentielle celle-ci diminue lorsque le montant plafond du groupe de fonction augmente ou qu'il perçoit une augmentation au titre du réexamen prévu ci-dessus.

4 - Date d'effet :

La présente délibération prendra effet après l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : le 1^{er} juillet 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'Autorité Territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les délibérations suivantes : du 30/03/2012, du 14/12/2012, du 08/02/2013, du 27/11/2015 instaurant et modifiant le régime indemnitaire sont abrogées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer le RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise (IFSE) et de l'engagement professionnel (CIA : Complément Indemnitaire Annuel) dans les conditions indiquées dans le présent exposé.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et le CIA versés aux agents dans le respect des dispositions fixées dans le présent exposé.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes.

VOTES :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°05 - REALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT SECTEUR PUBLIC LOCAL « AQUAPRET » D'UN MONTANT TOTAL DE 168 000 € AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE TYPE PLANTE DE ROSEAUX AUX PIOLIERS - 28062019-5

Le Conseil Municipal de Villeneuve les Cerfs, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 168 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Aquapret/PSPL

Montant : 168 000 €

Durée de la phase de préfinancement : 3 à 60 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,75 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 point de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

VOTES : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°06 - LOCATION GRATUITE EXCEPTIONNELLE DE LA SALLE DES FETES AU CREDIT AGRICOLE DE RANDAN LE WEEKEND DU 16 ET 17 NOVEMBRE 2019 - 28062019-6

Monsieur le Maire informe que le Crédit Agricole de Randan a demandé à titre exceptionnelle d'utiliser la salle des fêtes gracieusement pour le weekend du 16 et 17 novembre 2019 pour faire une animation au profit de la ligue contre le cancer.

A titre exceptionnel, le Maire propose de louer gratuitement la salle des fêtes le weekend du 16 et 17 novembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De louer gratuitement la salle des fêtes le weekend du 16 et 17 novembre 2019 au Crédit Agricole de Randan.

VOTES : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- Inauguration Salle « André MORENO » en septembre
- Annulation du cochon à la broche
- Vente du terrain derrière la mairie la mairie à Mr VALIN
- Courrier de Monsieur Éric GOLD « Statut de l'élu local »
- Courrier de Madame PIRES BEAUNE « RIC - la loi ADP »

Fait à Villeneuve les Cerfs,
Le 28 juin 2019

Monsieur le Maire
Roland GENESTIER

